PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 70-2020/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 71-2016 du 30 juin 2016 dans le cadre de l'extension des effectifs et mise à jour de l'élevage porcin exploité par la SCEA DE KERDADIC au lieu-dit Kerdadic sur la commune de IRVILLAC

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, modifié établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2016 du 30 juin 2016 enregistrant les installations de l'élevage porcin de la SCEA DE KERDADIC au lieu-dit Kerdadic sur la commune de IRVILLAC ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU la demande présentée le 22 février 2018 par la SCEA DE KERDADIC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension des effectifs et mise à jour de son élevage porcin exploité au lieu-dit Kerdadic sur la commune de IRVILLAC ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 26 mars 2018

VU le rapport n° 2020 05407 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées reçu le 20 octobre 2020 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article1er : L'article 1.2.1 du chapitre 1.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 71-2016 du 30 juin 2016 **intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »,** est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activit2)	Volume de l'activité	Régime *
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	1952 animaux-équivalents répartis comme suit : 1952 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

* E : Enregistrement

Article 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 3 : Publicité, modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES *(par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr) :*

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER , le 17 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe MARX

DESTINATAIRES
- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de IRVILLAC
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SCEA DE KERDADIC - IRVILLAC